

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-100

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE LA RUCHE AU BENEFICE DE
L'ASSOCIATION URACOFRA

Pour permettre à l'Association Union Régionale des Associations de Communes Forestières de Rhône-Alpes (URACOFRA) de bénéficier de locaux adaptés à son activité, il convient de mettre à sa disposition quatre bureaux au sein de La Ruche.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la Délibération du Conseil Municipal DCM-2022-223 n° 24 du 12 septembre 2022 approuvant les tarifs de location des espaces au sein de La Ruche,

Considérant que par convention du 4 avril 2007 et par trois avenants successifs, la Ville de Chambéry a mis à disposition de l'Association Union Régionale des Associations de Communes Forestières de Rhône-Alpes (URACOFRA) au sein de la Ruche les bureaux privatifs n^{os} 215 a, 215 b et 221,

Considérant la demande de l'Association de bénéficier de plus d'espace afin d'offrir à ses salariés un meilleur confort de travail à laquelle la Ville a répondu favorablement par courrier daté du 20 juillet 2022,

Considérant l'ancienneté de la convention initiale et la nécessité de préciser et clarifier les conditions de la mise à disposition de bureaux au sein de La Ruche,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fait approbation des termes de la convention de mise à disposition de locaux, par laquelle sont mis à disposition de l'Association Union Régionale des Associations de Communes Forestières de Rhône-Alpes (URACOFRA) les bureaux privatifs 215 a, 215 b, 221 et 222 au sein de La Ruche, moyennant une redevance annuelle charges comprises de 13 479,39 €.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

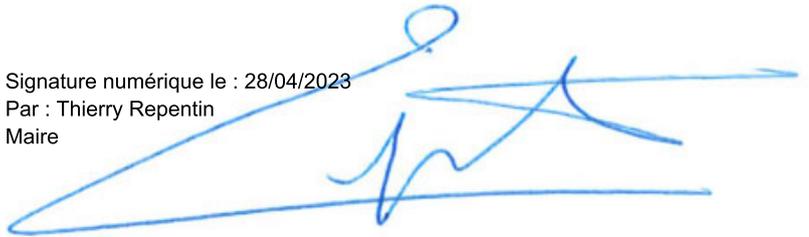
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 28/04/2023
Par : Thierry Repentin
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thierry Repentin', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop at the top.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-100**

Objet de l'acte : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE LA RUCHE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION URACOFRA**

Thème Préfecture : **3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 2 - Baux à donner**

Date de l'acte : **28 avril 2023**

Annexe(s) : **01 - CONVENTION, 02 - PLAN DES LOCAUX**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230428-lmc1H29168H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H29168H1**

Date de transmission en Préfecture : **28 avril 2023**

Date de réception en Préfecture : **28 avril 2023**

Publication : **du 28 avril 2023 au 28 juin 2023**